



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Mandat Giovanna Garghentini Python / Chantal Pythoud-Gaillard /
Marie-Christine Baechler / Nicole Lehner-Gigon / Sabrina Fellmann /
Andréa Wassmer / Ursula Krattinger-Jutzet / Solange Berset /
Erika Schnyder / Andrea Burgener Woeffray

2014-GC-182

Pour une meilleure représentation des femmes dans les conseils d'administration des entreprises dont l'Etat est actionnaire

I. Résumé du mandat

Par mandat déposé et développé le 19 novembre 2014 les députées Giovanna Garghentini Python, Chantal Pythoud-Gaillard, Marie-Christine Baechler, Nicole Lehner-Gigon, Sabrina Fellmann, Andréa Wassmer, Ursula Krattinger-Jutzet, Solange Berset, Erika Schnyder et Andrea Burgener Woeffray (ci-après : les députées), appuyées de seize cosignataires, demandent au Conseil d'Etat de favoriser la représentation des femmes dans les conseils d'administration dans lesquels l'Etat est actionnaire. Elles remarquent que malgré des engagements pris par le Conseil d'Etat, les nouvelles élections dans des conseils d'administration n'ont pas vraiment permis d'améliorer la situation. Seule une femme de plus aurait été désignée depuis cette déclaration et actuellement, au sein de l'ECAB, la BCF, le Groupe E, les TPF et le HFR, les femmes ne seraient globalement représentées que pour une proportion de 13,8 %.

Selon les députées, une proportion équilibrée de femmes dans les conseils d'administration est essentielle non seulement parce qu'elles représentent tout de même la moitié de la population, mais également parce que, selon plusieurs études, la présence des femmes dans les conseils d'administration permettrait une meilleure gestion. Un minimum de deux ou trois femmes par conseil d'administration constituerait, selon une source citée par les auteurs du mandat, un atout indiscutable et démontré. Cela permettrait aussi de respecter le principe de l'égalité entrée en vigueur en 1981 et de donner l'exemple dans ce domaine.

Relevant que de nouvelles élections dans différents conseil d'administration auront lieu en 2015, elles souhaitent que le Conseil d'Etat saisisse cette occasion pour favoriser une meilleure représentation féminine.

Elles demandent en conséquence au Conseil d'Etat de tout mettre en œuvre pour que la représentation des femmes dans les conseils d'administration des entreprises dont il détient des actions soit favorisée, de fixer des objectifs à atteindre (par exemple 30%) et de désigner les membres en conséquence.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Fonctionnement juridique

Il y a lieu, dans un premier temps, de différencier les types d'entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation, à savoir les entreprises soumises au droit privé d'une part, et les entreprises soumises au droit public d'autre part.

Pour les entreprises soumises au droit privé, c'est le Code suisse des obligations qui définit les droits et les obligations des actionnaires. Les administratrices et administrateurs étant élu-e-s par l'assemblée générale, l'Etat n'aurait une influence dans ce processus qu'à hauteur de sa participation, sauf s'il devait exister une convention d'actionnaires qui mentionnerait des modalités d'élection différentes ; il serait donc difficile d'imposer un quota cible dans les entreprises qui relèvent du droit privé et dont l'Etat n'est pas actionnaire majoritaire. Ce serait par contre possible, *a contrario*, dans les entreprises qui relèvent du droit privé et dont l'Etat est actionnaire majoritaire.

S'agissant des entreprises de droit public, c'est la loi spécifique à chaque entité qui définit les modalités d'administration. L'imposition de quotas pourrait dans ce cas être appliquée, pour autant que la loi spécifique le permette.

2. Réponse au mandat

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation des auteures du présent mandat. Une proportion équilibrée de femmes dans les conseils d'administration est un atout pour les entreprises concernées comme pour la société en général. Il constate qu'actuellement, cet équilibre est loin d'être réalisé, que ce soit dans les entreprises dont l'Etat est actionnaire ou dans les autres sociétés. Ce déséquilibre s'explique notamment par des obstacles spécifiques auxquelles les femmes sont confrontées dans le monde professionnel (plafond de verre ; charge de la conciliation travail-famille ayant des incidences face au travail quotidien, au taux d'activité, mais aussi à la formation continue ; conséquences d'une forte ségrégation horizontale dans les choix professionnels ; etc.).

Il y a par ailleurs lieu de relever que, ne serait-ce que pour des motifs de responsabilité, le Conseil d'Etat se doit de désigner « administrateurs ou administratrices » des entités dont il est actionnaire que des personnes à même de les gérer de manière optimale, ceci en principe indépendamment du genre auquel ces personnes appartiennent.

Pour ce faire, indépendamment de l'entité concernée, les représentants et représentantes de l'Etat doivent en principe satisfaire à plusieurs critères. En font notamment partie des critères personnels tels que les compétences, l'expérience professionnelle, la disponibilité, l'absence de conflit d'intérêts ou encore la complémentarité du représentant ou de la représentante avec les autres membres du conseil. En fonction de l'entité concernée, d'autres critères de choix peuvent ou doivent même encore être appliqués, ceci afin de prendre en compte les particularités de chaque entité. Dans le cadre ainsi tracé, il y a lieu de favoriser une participation équilibrée des femmes et des hommes mais aussi, on le sait, des sensibilités politiques.

Pour sa part, comme il l'a par ailleurs déjà mentionné dans sa réponse à la Confédération lors de la consultation du projet de révision du Code des obligations, le Conseil d'Etat ne soutient pas, sur le principe, l'instrument des quotas de représentation de chaque sexe. A son sens, une meilleure représentation des femmes au sein des conseils d'administration, voire même une parité hommes-

femmes, devrait être un objectif vers lequel il conviendrait de tendre, et non pas un résultat imposé. Ce critère est d'ores et déjà et devra encore, à l'avenir, être examiné en relation avec les autres critères de nomination. Comme indiqué ci-dessus, il convient en outre de contribuer à lever les obstacles spécifiques auxquels sont confrontées les femmes afin de faciliter leur candidature à des postes d'administratrices.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre que le Grand Conseil est compétent pour désigner des représentants au sein de plusieurs conseils d'administration ou organes stratégiques d'entités publiques (hôpitaux, Université, Banque cantonale...) et l'encourage à favoriser également dans ce cadre une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Ainsi, quand bien même le Conseil d'Etat entend tout mettre en œuvre pour favoriser une meilleure représentation féminine dans les conseils d'administration d'entreprises dont l'Etat est actionnaire, il n'estimerait pas judicieux de fixer des objectifs minimaux en termes de représentativité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose donc de rejeter ce mandat.

22 juin 2015